



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

**Arrêté 2017/26
PORTANT RETRAIT DE L'INTERDICTION
D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES EN BORDURE ET SUR LA
CHAUSSEE.**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

VU l'arrêté 2017/16 portant interdiction d'arrêt et de stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté 2017/16 du 24 juillet 2017 portant interdiction d'arrêt et de stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée est retiré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Lambert des Bois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la commune de Saint Lambert des Bois, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Magny Les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lambert des Bois, le 20 octobre
2017

Le Maire,
B.GUEGUEN

Ampliation à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- SDIS 78

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans
un délai de deux mois à compter de la présente notification.